# Recueil des

# Actes Administratifs

MAI 2005 - 2<sup>ème</sup> PARTIE -

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « MAI 2005 » 2<sup>ème</sup> partie - Parution le Lundi 16 mai 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'environnement
Arrêté préfectoral π° 05-701 du 29 avril 2005 portant création de la commission tocale
d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le
SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à REYNIES. SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Arrêté préfectoral n° 05-350 du 16 mars 2005 définissant l'adaptation départementale
des critères de viabilité.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
***************************************
Arrêté préfectoral n° 05-674 du 25 avril 2005 fixant la création d'un établissement pour
personnes âgées dépendantes de 80 lits à Nègrepelisse
d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier intercommunal de
d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Molssac de 60
Arrêté préfectoral n° 05-329 du 15 mars fixant le classement prioritaire des demandes et
projets de création ou d'extension des établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés
Arrêté préfectoral n° 05-330 du 15 mars 2005 portant extension de places de C.A.T10
Arrêté préfectoral n° 05-676 du 25 avril 2005 relatif à l'extension de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées « La Septfontoise » à Septfonds de 14 lits1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Arrêté préfectoral n° 05.664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au
phénomène de retrait-gonflement des arglies dans le département de Tarn et Garonne.
Arrêté préfectoral (dde)n° 05.202 du 2 mai 2005 autorisant les travaux électriques de
renforcement poste 11 Napolis et créallon poste 24 Grand Pesso , commune de
Faudoas14 Arrêté préfectoral (dde) n° 05.203 du 4 mai 2005 autorisant les travaux électriques de
déplacement du poste 8 Lafargue , commune de Lafrançaise
Arrêté préfectoral n° 2005.215 du 10 mai 2005 autorisant les travaux électriques de
renouvellement départ Lavalette , commune de Castelsarrasin16
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</u>
17
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE18
Acte réglementaire relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles18

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

# SECRETARIAT GENERAL

# DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

## Bureau de l'environnement

ymajing F

Arrêté préfectorat n° 05-701 du 29 avril 2005 portant création de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à REYNIES.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 Juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vuile code de l'environnement :

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et notamment son titre li

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 17 juillet 2004 autorisant le SICTOM des vallées du Tescou et du Tarn à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de REYNIES, d'un centre de stockage de déchets ultimes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

# Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn sur la commune de REYNIES.

<u>Article 2</u> : La composition de cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales ou son représentant
- M. le chef de la subdivision de Tarn-el-Garonne de la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

#### Représentants de l'exploitant :

- M. le Président du SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn ou son représentant, assisté de 3 personnes supplémentaires désignés par ses soins.

Représentants des collectivités territoriales :

- Commune de REYNIES : M. le Maire de REYNIES ou son représentant.
- Commune de CORBARIEU : M. le Maire de CORBARIEU ou son représentant,
- Commune de SAINT-NAUPHARY : M. le Maire de SAINT-NAUPHARY ou son représentant,
- Commune de VILLEBRUMIER : M. le Maire de VILLEBRUMIER ou son représentant

Représentants des Associations concernées :

- Tarn et Garonne Environnement : M Pascal BELLANGER, titulaire ou M Pascal ARAKELIAN, suppléant ;
- UMINATE : M. Christian BIROL, titulaire ou M. Eric CHAILLOUX suppléant ;
- Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne : M Dino MARIZZIO, titulaire ou M Guy JAMES, suppléant;
- Collectif des Opposants au Projet du SICTOM (COPS) : M Bernard DAURES, titulaire ou Mme Karine RIZZO, suppléante ;

Article 3: Le président fait effectuer à la demande de la commission les opérations et contrôles qu'elle juge nécessaire à ses travaux, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 modifiée ou de celle du 19 juillet 1976 modifiée. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre qui perd la qualité au litre de laquelle II a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la moltlé de ses membres.

<u>Article\_6</u>: La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est à cet effet tenue régutièrement informée ;

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 susvisées ;
- De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

<u>Article 7</u> : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanltaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 29 avril 2005 Anne-Marie CHARVET

# SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 05-350 du 16 mars 2005 définissant l'adaptation départementale des critères de viabilité.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement(CE) n°1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements

Vu le règlement d'application (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004,

Vu le plan de développement rural national approuvé par la Commission le 7 septembre 2000, et modifié par décisions de la Commission du 17 décembre 2001, du 21 août 2003, du 15 mars 2004 et du 7 octobre 2004

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 7 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

# Arrête :

<u>Article</u> 1<sup>er</sup> : adaptation du niveau de revenu

Le revenu minimum départemental pour 2005 est fixé pour le département à 14220€ par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 7 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles applicables pour l'accès aux aides à l'Investissement et à l'installation.

Cependant, la vérification de la viabilité est démontrée dès lors que le revenu de l'exploitant est au moins égal à un SMIC ( 10920€ en 2005) dans les cas suivants :

lorsque le siège de l'exploitation et au moins 80% de la Surface Agricole Utile (SAU) pondérée sont situés en zone défavorisée. La carte du département où figure le zonage de la zone défavorisée est jointe en annexe 1.

lorsque 50% du chiffre d'affaire de l'exploitation est retiré d'au moins une des productions suivantes : ovin viande, cultures pérennes

lorsque l'exploitation est en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique

lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur, s'installant avec les aldes nationales à l'installation, hors cadre familial ou avec des cultures pérennes ou en agriculture biologique

Article 2 : prolongation du délai pour atteindre la viabilité pour les jeunes agriculteurs :

Lorsque le jeune agriculteur, s'installant avec les aides nationales à l'installation, bénéficie de revenus extérieurs à l'exploitation apportés par un emploi détenu par le jeune lui-même ou par son conjoint et qu'il doit réaliser la mise aux normes ou la réorientation totale en terme de système de production de

l'exploitation reprise, le délai pour atteindre le revenu disponible est fixé à 5 ans à compter de la date d'installation.

<u>Article 3</u> : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 mars 2005 Anne-Marie CHARVET

DINECTON DECRETARESTALE
DEL'ACRICALITRE ET DRAA FORÉT
DE FARMET-GARONIK Limites de communes N DEFAVORISEE SIMPLE SECHE MONTAGNE SECHE NON DEFAVORISEE ☐ PIEMONT SECHE ☐ ZONE DEFAVORISEE SIMPLE ZONE DEFAVORISEE, SECHE, DE PIEMONT ET DE MONTAGNE MANAGERITARE DELIALEMENTATION DELIALEMENT EU DELIALEMENTO Département de Tarn-et-Garonne Domlère mise à Jour : AOUT 2004

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 05-674 du 25 avril 2005 fixant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits à Nègrepelisse.

La préfète de Tarn-et-Garonne.

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par le centre communal d'action sociale de NEGREPELISSE en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits sur la commune de NEGREPELISSE, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 Janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande du centre communal d'action sociale de NEGREPELISSE répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie pour 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire genéral de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

# Arrête :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La demande présentée par le centre communal d'action sociale de NEGREPELISSE en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits sur la commune de NEGREPELISSE est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas de financer le volet soins du projet.

<u>Article 2</u>: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Négrepelisse.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005 Anne-Marie CHARVET Arrêté préfectoral n° 05-675 du 25 avril 2005 fixant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac de 60.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vui le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la fégislation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac en vue de l'extension de l'EHPAD de 65 places dont 5 lits d'hébergement temporaire, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité réglonal de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mals considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie pour 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

# Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le centre hospitaller intercommunal de Castelsarrasin Moissac en vue de l'extension de l'EHPAD sur le site de MOISSAC de 65 places dont 5 lits d'hébergement temporaire est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas de financer le volet soln du projet.

La capacité de l'EHPAD demeure fixée à 349 lits.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article 1.313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un détal de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article 421,5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départementai des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de MOISSAC.

Falt à Montauban, le 25 avril 2005. Anne-Marie CHARVET Arrêté préfectoral n° 05-329 du 15 mars fixant le classement prioritaire des demandes et projets de création ou d'extension des établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vuile Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9. Vuiles arrêtés préfectoraux :

- du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de 38 à 59 places de la Maison d'Acquell Spécialisé « Gai de Merle » gérée par l'A.D.A.P.E.I ,.
- du 17 avril 2000 portant autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Négrepelisse, gérée par l'A.P.I.M. à hauteur de 40 places ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte de manière prioritaire les opérations autorisées avant les nouvelles dispositions mises en œuvre par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application ;

Considérant par ailleurs les opérations rejetées au 31 décembre 2004 en raison de l'incompatibilité entre le coût de fonctionnement des structures et le montant de la dotation « assurance maladie » pour 2004 :

Considérant les programmations pluriannuelles des plans de créations de places pour adultes handicapés de la Région Midi-Pyrénées ;

Considérant les taux d'équipement départementaux observés dans la région Midl-Pyrénées et arrêtés au 31 décembre 2004 pour le secteur médico-social adultes handicapés ;

Considérant les besoins en matière de places nouvelles pour adultes handicapés dans le département du Tarn et Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

### Arrête :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour 2005 le classement prioritaire des demandes et projets de création ou d'extension des établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés, refusés en application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles ou autorisés avant les nouvelles dispositions mises en œuvre par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application, est établi comme suit pour le département du Tarn et Garonne :

Maisons d'Accueil Spécialisées « polyvalentes » :

1) Maison d'Accueil Spécialisée gérée par l'A.P.I.M.: 8 places ;

Maisons d'Accueil Spécialisées pour personnes autistes :

- 1) Extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gal de Merle » gérée par l'A.D.A.P.E.I. : 21 places
- <u>Article 2</u>: Conformément à l'article R 313-9 dernier alinéa, du code de l'action sociale et des familles ,ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312- 4.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montauban, le 15 mars 2005 Anne-Marie CHARVET

# Arrêté préfectoral n° 05-330 du 15 mars 2005 portant extension de places de C.A.T.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9 Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension du Centre d'Aide par le Travail
   E.R.I.S.» géré par l'A.G.E.R.I.S 82 de 30 à 45 places ;
- du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d' extension du Centre d'Aide par le Travail
   « Le Pech Blanc » géré par la C.R.F. de 33 à 53 places ;
- du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d' extension du Centre d'Alde par le Travail
   « Henri Fontanié » géré par l'A.D.A.P.E.I de 60 à 72 places ;

Vu la notification préfectorale du 10 février 2004 d'autorisation tacite d'une extension du Centre d'Aide par le Travail « Terres de Garonne », gére par l'A.RS.E.A. A de 55 à 77 places

Considérant qu'il convient de prendre en compte de manière prioritaire les opérations autorisées avant les nouvelles dispositions mises en œuvre par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application ;

Considérant par ailleurs les opérations rejetées au 31 décembre 2004 en raison de l'incompatibilité entre le coût de fonctionnement des structures et le montant de la dotation financière de l'Etat y afférente pour 2004 ;

Considérant les programmations pluriannuelles des plans de créations de places pour adultes handicapés de la Région Midi-Pyrénées ;

Considérant les taux d'équipement départementaux observés dans la région Midi-Pyrénées et arrêtés au 31 décembre 2004 pour les Centres d'Aide par le Travail ;

Considérant les besoins en matière de places nouvelles de Centres d'Aide par le Travail pour adultes handicapés dans le département du Tarn et Garonne ;

Considérant la répartition territorlale des places de Centres d'Aide par le Travail dans le département du Tarn et Garonne ;

Considérant les capacités installées respectives des Centres d'Aide par le Travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

# Arrête:

<u>Article 1er</u>: Pour 2005 le classement prioritaire des demandes et projets de création ou d'extension des Centres d'Aide par le Travail, refusés en application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des families, ou ayant fait l'objet d'une autorisation tacite est établi comme suit pour le département du Tarn et Garonne :

- 1) Extension du C.A.T. « Terres de Garonne » géré par l'A.R.S.E.A.A. :12 places ;
- Extension du C.A.T. «E.R.I.S» géré par l'A.G.E.R.I.S 82: 15 places ;
- 3) Extension du C.A.T. du « Pech Blanc » géré par la C.R.F. : 20 places ;
- 4) Extension du C.A.T. « Henri Fontanlé » géré par l'A.D.A.P.E.I.: 12 places ;

Article 2 : Conformément à l'article R 313-9 dernier alinéa, du code de l'action sociale et des familles, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312- 4.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé .

Falt à Montauban, le 15 mars 2005 Anne-Marie CHARVET Arrêté préfectoral n° 05-676 du 25 avril 2005 relatif à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Septfontoise » à Septfonds de 14 lits.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vui le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ; les articles R313.313.1 et suivants ; R312.156 à R312.312.168 ;

Vu la toi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu le dossier présenté par l'A.S.E.I, association gestionnaire de l'EHPAD « La Septfontoise » à SETFONDS en vue de l'extension de l'établissement de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés, déclaré complet au 30 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 15 mars 2005 :

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la demande présentée par l'A.S.E.I, association gestionnaire répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maiadie pour 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La demande présentée par l'A.S.E.I., association gestionnaire de l'EHPAD « La Septfontoise » à SEPTFONDS en vue de l'extension de l'établissement de 14 lits est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas de financer le volet soin du projet.

La capacité de l'EHPAD « La Septiontoise » demeure fixée à 66 lits.

- <u>Article 2</u>: La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de SEPTFONDS.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005 Anne-Marie CHARVET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05.664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vuile Code de l'Environnement, Livre i Titre i - It Prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre ler ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juiffet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art 22 modiflé, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n°95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

Vu les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn et Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-158 du 24 avril 2002, n°03-930 du 8 juin 2003 et 04-398 du 15 mars 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu les avis réputés ou tacites, des services de l'État, des chambres consulaires et des communes consultées, en date du 2 avril 2004 et 7 avril 2004 ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné les membres de la commission d'enquête : Monsleur Francis Vaysse (Président), Monsleur Gérard Durand, Monsieur Éric Gontaud ;

Vu l'arrêté n° 04-1909 en date du 25 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration du plan de prévention des risques naturels majeurs mouvements différentiels de sois llés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies du département,

Vu le rapport présenté par la commission d'enquête, et son avis favorable, en date du 6 janvier 2005, Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

#### Arrête :

Article 1er : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles : mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne annexé au présent arrêté est approuvé, pour l'ensemble des communes ; ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE - BESSENS - BIOULE-BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA -

BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL - CAMPSAS - CANALS - CASTANET -CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA-BOUZET - CAUMONT - CAUSE - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS -CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES -CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS -ESCAZEAUX - ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX -FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEBRIERES - GENSAC -GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS - GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES -L'HONOR DE COS - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE SAINT PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE - LACOUR DE VISA -LACOURT SAINT PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET - LAUZERTE - LAVAURETTE -LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LAVIT DE LOMAGNE - LEOJAC - LIZAC - LOZE - MALAUSE -MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC -MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI -MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT -MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH -MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT -PERVILLE - PIN - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET -PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE -REALVILLE - REYNIES - ROQUECOR - SAINT AIGNAN - SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL - SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL - SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR - SAINT ETIENNE DE TULMONT - SAINT GEORGES - SAINT JEAN DU BOUZET - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT MICHEL - SAINT NAUPHARY -SAINT NAZAIRE DE VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - SAINT PAUL D'ESPIS - SAINT PORQUIER - SAINT PROJET - SAINT SARDOS - SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT VINCENT LESPINASSE - LA SALVETAT BELMONTET - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS -SERIGNAC - SISTELS - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES - VALENCE D'AGEN -VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEBRUMIER - VILLEMADE.

Artic<u>le 2</u> : le présent arrêté sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

la Dépêche du Midi

- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de toutes les communes du département
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- dans toutes les maires du département
- à la préfecture de Montauban
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin et les maires des communes de l'ensemble du département, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 avril 2005 Anne-Marie CHARVET Délais et voles de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracleux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral (dde) π° 05.202 du 2 mai 2005 autorisant les travaux électriques de renforcement poste 11 Napotis et création poste 24 Grand Pesso , commune de Faudoas.

La préfète de Tarn et Garonne,

# Arrête :

A<u>rticle 1<sup>er</sup></u> : Le projet d'exécution n° 24 728 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

<u>Article 4</u>: En application de l'article L113-5 du code de la volrie routlère, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Ar<u>ticle 5</u> : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Ar<u>ticle 6</u> : Le bénéficlaire du présent arrêté sera tenu d'informar le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantler.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Faudoas, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 mai 2005 Pour la préfète et par délégation P/le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.203 du 4 mai 2005 autorisant les travaux électriques de déplacement du poste 8 Lafargue , commune de Lafrançaise.

La préfète de Tarn et Garonne,

# Arrête:

<u>Article</u> 1<sup>er</sup> : Le projet d'exécution n° 15 725 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxqueiles doivent satisfaire les distributions d'énergle électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

<u>Article</u> 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article</u> 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

<u>Article</u> 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Lafrançaise, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 4 mai 2005 Pour la préfète et par délégation P/le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 2005.215 du 10 mai 2005 autorisant les travaux électriques de renouvellement départ Lavalette , commune de Castelsarrasin.

La préfète de Tarn et Garonne.

### Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14 895 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

<u>Article 2</u>: L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4: En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des volries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

<u>Article 6</u> : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

<u>Article 7</u> : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, 8P 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

<u>Article 8</u> : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Artic<u>le 9</u> : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Castelsarrasin, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrôlé qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 mai 2005 Pour la préfète et par délégation P/le directeur départemental de l'équipement, Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement Ph. FLUTEAUX

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ; Vu le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation ; Vu le décret du 8 juin 2000 nommant Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ; Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 nommant Monsleur Gérard DEBREE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>: Délégation est donnée à Monsieur Gérard DEBREE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans le domaine défini dans le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6115-1, L. 6115-3, L. 6143-1, l'approbation des programmes d'investissements relatifs aux travaux et équipements matériels tourds dont le montant est inférieur à 3 048 M€ (L. 6143-1 2°), L. 6143-4 à l'exception des attributions sulvantes qui sont réservées à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- les décisions mentionnées au 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 9° mentionnées à l'article L. 6115-3 du C.S.P ;
- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les mallères mentionnées aux 1er, 7° et 18° de l'article L. 6143-1 du C.S.P ;
- les projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L. 6161-8 ;
- les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9 ;
- la saisine de la chambre réglonale des comptes, du tribunal administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des actes des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1er de l'article L. 6143-4 du C.S.P.

<u>Article 2</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEBREE la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, LP.A.S.S.
- Monsieur Marcel MARTINET, LP.A.S.S.,
- Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS, M.I.S.P.,
- Monsieur le Docteur Ivan THEIS, M.I.S.P.,
- Mademoiselle Cécile MOREAU, I.A.S.S.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2005. Pierre GAUTHIER

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

# Acte réglementaire relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la tot du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 43-1 de la loi de Finances N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 modifiant l'article L. 731-24 du Code rural :

Vu le Décret N° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles, enregistré sous le dossier numéro 1061650 en date du 31 mars 2005.

# Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole.

# Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- Pour ce qui concerne l'identification des sociétés
- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition.
  - impôt sur le revenu
  - impôt sur les sociétés
  - Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques.
- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarlé
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

- Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales
- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation.
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

Article 3 : Les destinataires des Informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, dans la mesure où le présent traitement à un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Calsse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 avril 2005 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traltement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur. ».

A Montauban., le 28.04,2005. Le Directeur, Alain VELAY